

## Projet de règles

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1)

### Règles de certification — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les «Règles modifiant les Règles de certification» dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Une personne qui désire une licence de piste de courses de catégorie A, B ou C doit être munie notamment d'une piste de courses d'une longueur et d'une largeur, en son point le plus étroit, de 5280 pieds par 24,3 mètres, 3300 pieds par 18,3 mètres ou de 2640 pieds par 14,6 mètres.

Par ailleurs, cette piste de courses doit être dotée, sur toute sa longueur et sur sa partie intérieure, d'une rampe protectrice et le paddock doit comporter des stalles individuelles pour 30 chevaux.

Le projet de règles propose de permettre au titulaire d'une licence de piste de courses de se munir d'une piste de sept huitième de mille et de se doter de poteaux flexibles au lieu d'une rampe protectrice sur sa partie intérieure. Le projet de règles propose que le paddock comporte des stalles individuelles en nombre suffisant pour permettre aux entraîneurs d'amener leurs chevaux au paddock deux heures avant la tenue de la course à laquelle ils prennent part.

À ce jour, l'étude du projet de règles ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M. Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 643-5971.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au président de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9.

Le président,  
SERGE LAFONTAINE

## Règles modifiant les Règles de certification\*

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, sous-par. e et i)

1. L'article 13 des Règles de certification est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «de 4620 pieds par 21,6 mètres» après les mots «5280 pieds par 24,3 mètres»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant:

«b) munie, sur toute sa longueur et sur sa partie intérieure, de poteaux flexibles ou d'une rampe protectrice dont la surface plane et perpendiculaire au sol doit avoir une largeur minimum de 30 cm et la partie inférieure doit se situer entre 30 cm et 60 cm du sol;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant:

«a) des stalles individuelles en nombre suffisant pour permettre aux entraîneurs d'amener leurs chevaux au paddock deux heures avant la tenue de la course à laquelle ils prennent part;».

2. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31701

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Entretien d'édifices publics de la région de Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur le personnel

\* La dernière modification aux Règles de certification, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 1984 (1984, *G.O.* 2, 4908), a été apportée par les Règles modifiant les Règles de certification, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 27 juin 1985 (1985, *G.O.* 2, 3828). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 39) des parties contractantes et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à actualiser la très grande majorité des conditions de travail inchangées depuis le 11 août 1994.

Pour ce faire, il propose principalement de circonscrire le champ d'application, de modifier la définition des travaux de classe A, d'accorder la possibilité à l'employeur de modifier la semaine de travail, de permettre l'étalement des heures de travail sur une base autre qu'hebdomadaire sous certaines conditions, de faire la concordance avec la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1-1) quant à la durée de la semaine normale de travail, d'ajouter une disposition permettant au salarié lorsqu'il se déplace d'un édifice public à l'autre ou qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail d'être réputé être au travail et de recevoir le salaire correspondant à celui qui lui est versé pour le travail d'entretien exécuté, de prévoir des périodes de repos et de repas lorsque l'assignation au travail comprend une période de 7 heures ou plus, de modifier le calcul de la rémunération au niveau du temps supplémentaire, d'augmenter les salaires horaires pour les trois classes de travaux de 2,1 % à partir du 4 septembre 2000 et de modifier l'indemnité payable lorsque le salarié travaille un jour férié.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées à la Loi sur les décrets de convention collective.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 1997 fourni par le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, ce décret assujettit 536 employeurs et 7 827 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Judith Gagnon, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2458; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
RÉAL MIREAULT

## **Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) «*édifice public*»: une école, un centre de formation professionnelle et un centre d'éducation des adultes établi par une commission scolaire, un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1), un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4-2), un établissement occupé par un organisme à but non lucratif à vocation sociale et communautaire, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4-1, modifiée par le chapitre 58 des lois de 1997), une clinique, une maison de convalescence, une maison de refuge ou autres établissements pour nécessiteux, une bibliothèque, une maison de culture, un musée, un centre d'expositions, un centre d'interprétation du patrimoine, une église, une chapelle, un couvent, un monastère, un noviciat, une salle de spectacle, un cinéma, un théâtre, un café, un club, un bar, un restaurant, une cafétéria, une taverne, une brasserie, un hôtel, un motel, une auberge, une salle de conférence, une salle municipale, une exposition, une foire, les estrades situées sur un champ de course ou utilisées pour des divertissements publics, sportifs ou autres, un aréna, une usine, une industrie, un atelier, une manufacture, un entrepôt, un édifice gouvernemental, un bureau, un édifice à bureaux, une banque, une caisse, un magasin, un centre commercial, un tunnel, une gare, un terminus de transport aérien, maritime, ferroviaire ou routier, une

\* La dernière modification au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39) a été apportée par le règlement édicté par le décret 757-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

maison à plusieurs appartements ou logements et tout autre lieu semblable à un des édifices mentionnés dans ce paragraphe ou utilisés comme tel;»

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa du paragraphe *b*;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) «travaux de classe A»: les travaux lourds d'entretien ménager tels le lavage des murs, des vitres, des plafonds, des luminaires, des tableaux à craies, le nettoyage des planchers avec une vadrouille d'un mètre ou plus de largeur, le décapage, le lavage ou le traitement des planchers, l'enlèvement des taches sur le sol avec une vadrouille humide de 680,4 grammes ou plus, l'enlèvement des ordures et du contenu des bacs de recyclage de plus de 66 cm x 91 cm et l'époussetage des endroits non accessibles du sol;»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «balai à frange ou» par «une vadrouille ou un»;

5<sup>o</sup> par l'addition, dans le paragraphe *e*, après les mots «cloisons vitrées», des mots «accessibles du sol»;

6<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) «employeur professionnel»: un employeur qui a à son emploi un ou des salariés visés par le champ d'application du décret;».

**2.** Les articles 2.01 à 2.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**2.01.** Territorial: Le présent décret s'applique sur le territoire des municipalités énumérées à l'annexe 1.

**2.02.** Industriel: Le décret s'applique à tout travail d'entretien effectué pour autrui.

Pour les fins du premier alinéa, le travail d'entretien effectué pour autrui comprend également le travail d'entretien effectué:

1<sup>o</sup> par le salarié du propriétaire ou du gestionnaire d'un édifice pour les locataires de cet édifice dans les locaux loués et dans les espaces communs aux locataires;

2<sup>o</sup> sous la direction d'une personne qui n'est pas à l'emploi du locataire d'un local, du propriétaire ou du gestionnaire d'un édifice public.

**2.03.** Exclusion: le décret ne s'applique pas:

1<sup>o</sup> au salarié qui fait les chambres dans un hôtel ou un motel;

2<sup>o</sup> à un artisan qui faisant affaires seul contracte directement avec le propriétaire, le locataire ou le gestionnaire d'un édifice public et qui exécute seul ou avec son conjoint, les enfants de l'un ou de l'autre, son père, sa mère, le père ou la mère de son conjoint, du travail d'entretien pour son propre avantage.».

**3.** Les articles 3.01 et 3.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** La semaine normale de travail est de 42 heures, de 41 heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 et de 40 heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires;

2<sup>o</sup> il a obtenu l'accord du salarié concerné;

3<sup>o</sup> l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un bénéfice d'une nature autre pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

4<sup>o</sup> la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail;

5<sup>o</sup> les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de 4 semaines;

6<sup>o</sup> la durée de l'étalement ne peut excéder 1 an;

7<sup>o</sup> il a transmis, au moins 15 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité paritaire.

Une période d'étalement peut être modifiée par l'employeur, ou renouvelée par celui-ci à son expiration, aux mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa.

**3.02.** Tout travail exécuté à la demande de l'employeur en plus des heures de la semaine normale de travail entraîne une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.».

**4.** L'article 3.03 de ce décret est modifié par le remplacement du mot «établissement» par le mot «entreprise».

**5.** Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 3.03, des suivants:

«**3.04.** Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est contraint de demeurer sur les lieux du travail en attendant que l'établissement soit déverrouillé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la période de repas prévue à l'article 4.01.

**3.05.** Un salarié est réputé être au travail durant la période de déplacement entre les différents édifices publics où il doit consécutivement exécuter, à la demande de son employeur, un travail d'entretien.

**3.06.** Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

**3.07.** Le salarié réputé être au travail pendant les périodes prévues aux articles 3.04 à 3.06 et à l'article 4.03, a droit au salaire correspondant à celui qui lui est versé pour le travail d'entretien exécuté.».

**6.** L'article 4.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.02.** La période de repas est rémunérée au taux horaire effectivement payé pour le travail d'entretien exécuté lorsque l'employeur affecte un salarié à un travail d'une durée de 12 heures ou plus.».

**7.** L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**4.03.** Un salarié a droit, selon le cas, à deux périodes de repos rémunérées de 15 minutes, à l'intérieur d'une période de travail d'une durée de 7 heures ou plus, ou à une période de repos rémunérée de 15 minutes incluse dans toute période de travail d'entretien d'une durée de moins de 7 heures mais de plus de 3 heures. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, ces périodes de repos sont prises au moment déterminé par l'employeur.».

**8.** Les articles 5.01 à 5.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**5.01.** Le salarié qui, après avoir quitté les lieux du travail, est rappelé après ses heures normales de travail à la demande expresse de son employeur, a droit à une majoration de 50 % du salaire horaire qui lui est effecti-

vement payé à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

L'indemnité minimale pour les heures effectuées à la suite de ce rappel doit être égale à trois heures de son salaire horaire qui lui est effectivement payé.

**5.02.** Le salarié appelé au travail un jour férié, chômé et payé a droit à une indemnité minimale égale à trois heures du salaire qui lui est effectivement payé, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire. Il a également droit au paiement de l'indemnité afférente au jour férié.

**5.03.** Le salarié qui se présente au travail dans le cours normal de son emploi sans avoir été préalablement avisé de ne pas le faire a droit à une indemnité minimale égale à trois heures du salaire horaire qui lui est effectivement payé, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Dans le cas où le salarié effectue habituellement un nombre d'heures inférieur à trois heures, l'indemnité payable correspond aux heures habituellement effectuées.».

**9.** L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant:

1<sup>o</sup> à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

- |             |           |
|-------------|-----------|
| a) Classe A | 11,90 \$; |
| b) Classe B | 11,50 \$; |
| c) Classe C | 12,40 \$; |

2<sup>o</sup> à compter du 4 septembre 2000:

- |             |             |
|-------------|-------------|
| a) Classe A | 12,15 \$;   |
| b) Classe B | 11,75 \$;   |
| c) Classe C | 12,65 \$.». |

**10.** L'article 6.02 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du nombre «3» par le nombre «4»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot «touche» par les mots «a droit à».

**11.** L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « touche le taux horaire » par les mots « a droit au taux de salaire ».

**12.** L'article 7.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le congé compensatoire concernant le jour férié fixé le 24 juin est régi par les dispositions de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1). ».

**13.** L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **7.02.** Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de travail pour un salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale au salaire que le salarié permanent recevrait si ce jour n'était pas férié.

Toutefois, sur entente préalable et écrite entre l'employeur et le salarié, cette indemnité peut être remplacée par un congé compensatoire d'une durée égale à celui-ci. Dans ce cas, le congé doit être pris dans les trois semaines précédant ou suivant le jour férié. ».

**14.** L'article 7.03 de ce décret est abrogé.

**15.** L'article 7.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **7.04.** Lorsqu'un jour férié ne coïncide pas avec un jour de travail pour un salarié, le congé peut être pris, au choix de l'employeur, le jour de travail précédant ou suivant ce jour férié.

Toutefois, sur entente préalable et écrite entre l'employeur et le salarié, ce congé peut être pris dans les trois semaines précédant ou suivant le jour férié. ».

**16.** L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, du mot « licencié » par les mots « mis à pied ».

**17.** L'article 7.07 de ce décret est modifié par le remplacement de « une majoration de salaire de 50 % » par « une majoration de 50 % du salaire horaire qui lui est effectivement payé ».

**18.** L'article 8.09 de ce décret est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, du mot « licencié » par les mots « mis à pied ».

**19.** L'article 10.02 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par la suivante:

« **10.02.** L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant les mentions suivantes: »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, du mot « embauchage » par le mot « embauche »;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas d'un virement bancaire, le bulletin de paie doit être remis au salarié ou lui être posté dans la semaine qui suit le virement. ».

**20.** L'article 14.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **14.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 5 septembre 2000. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois de mars de l'année 2000 ou au cours du mois de mars de toute année subséquente. ».

**21.** L'annexe 1 de ce décret est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE 1**  
(a. 2.01)

RÉGION 04 — MAURICIE

### Municipalité régionale de comté de Francheville

Batiscan, Ville de Cap-de-la-Madeleine, Champlain, Pointe-du-Lac, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Ville de Saint-Louis-de-France, Paroisse de Saint-Luc-de-Vincennes, Sainte-Marthe-du-Cap, Paroisse de Saint-Maurice, Paroisse de Saint-Narcisse, Paroisse de Saint-Prosper, Saint-Stanislas, Ville de Trois-Rivières, Ville de Trois-Rivières-Ouest.

### Municipalité régionale de comté de Le Centre-de-la-Mauricie

Charette, Ville de Grand-Mère, Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan, Paroisse de Saint-Élie, Village de Saint-Georges, Paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides, Saint-Jean-des-Piles, Paroisse de Saint-Mathieu, Ville de Shawinigan, Ville de Shawinigan-Sud.

### **Municipalité régionale de comté de Le Haut-Saint-Maurice**

La Bostonnais, Lac-Édouard, Canton de Langelier, Ville de La Tuque, Village de Parent.

### **Municipalité régionale de comté de Maskinongé**

Ville de Louiseville, Village de Maskinongé, Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts, Sainte-Angèle-de-Prémont, Paroisse de Saint-Barnabé, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, Paroisse de Saint-Justin, Paroisse de Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin, Paroisse de Saint-Sévère, Paroisse de Sainte-Ursule, Yamachiche.

### **Municipalité régionale de comté de Mékinac**

Boucher, Village de Grandes-Piles, Notre-Dame-de-Montauban, Paroisse de Saint-Adelphe, Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, Paroisse de Saint-Séverin, Sainte-Thècle, Ville de Saint-Tite.

### **RÉGION 05 — ESTRIE**

#### **Municipalité régionale de comté de Le Granit**

Saint-Sébastien.

### **Municipalité régionale de comté de Le Val-Saint-François**

Bonsecours, Village de Lawrenceville, Maricourt, Racine, Sainte-Anne-de-Larochelle, Ville et Canton de Valcourt.

### **Municipalité régionale de comté de Memphrémagog**

Austin, Bolton-Est, Village de Eastman, Canton de Potton, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely, Village de Stukely-Sud.

### **RÉGION 06 — MONTRÉAL**

#### **Communauté urbaine de Montréal**

Ville d'Anjou, Ville de Baie-d'Urfé, Ville de Beaconsfield, Cité de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-des-Ormeaux, Cité de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de Lachine, Ville de LaSalle, Ville de L'Île-Bizard, Ville de l'Île-Dorval, Ville de Montréal, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Nord, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville de Outremont, Ville de Pierrefonds, Ville de Pointe-Claire,

Ville de Roxboro, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Ville de Sainte-Geneviève, Ville de Saint-Laurent, Ville de Saint-Léonard, Ville de Saint-Pierre, Village de Senneville, Ville de Verdun, Ville de Westmount.

### **RÉGION 07 — OUTAOUAIS**

#### **Communauté régionale de l'Outaouais**

Ange-Gardien, Aylmer, Buckingham, Gatineau, Hull, Hull-Ouest, La Pêche, Masson-Angers, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts.

### **Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais**

Cantley, Chelsea.

### **Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau**

Canton de Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Deléage, Canton de Denholm, Égan-Sud, Village de Gracefield, Canton de Grand-Remous, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Canton de Low, Canton de Lytton, Ville de Maniwaki, Messines, Montcerf, Northfield, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Canton de Wright.

### **Municipalité régionale de comté de Papineau**

Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Canton de Lochaber, Canton de Lochaber-Partie-Ouest, Mayo, Village de Montebello, Montpellier, Cantons unis de Mulgrave-et-Derry, Namur, Paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, Paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, Village de Papineau-Ville, Plaisance, Village et Canton de Ripon, Saint-André-Avellin, Paroisse de Sainte-Angélique, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, Ville de Thurso, Val-des-Bois.

### **Municipalité régionale de comté de Pontiac**

Cantons unis de Alleyn-et-Cadwood, Canton de Bristol, Village de Bryson, Village de Campbell's Bay, Canton de Chichester, Canton de Clarendon, Village de Fort-Coulonge, Canton de Grand-Calumet, cantons unis de Leslie-Clapham-et-Huddersfield, L'Isle-aux-Allumettes, Canton de Litchfield, cantons unis de Mansfield-et-Pontefract, Village de Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, Village de Shawville, Cantons unis de Sheen-Esher-Aberdeen-Malakoff, Canton de Thorne, Waltham.

**RÉGION 13 — LAVAL**

Ville de Laval.

**RÉGION 14 — LANAUDIÈRE****Municipalité régionale de comté d'Autray**

Ville de Berthierville, Lanoraie-d'Autray, Village de Lavaltrie, La Visitation-de-L'Île-Dupas, Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Paroisse de Saint-Barthélémy, Saint-Charles-de-Mandeville, Saint-Cléophas-de-Brandon, Saint-Cuthbert, Paroisse de Saint-Didace, Paroisse de Sainte-Élisabeth, Ville de Saint-Gabriel, Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier, Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola, Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, Paroisse de Saint-Norbert.

**Municipalité régionale de comté de Joliette**

Crabtree, Ville de Joliette, Paroisse de Notre-Dame-de- Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Charles-Borromée, Sainte-Mélanie, Saint-Paul, Village de Saint-Pierre, Saint-Thomas.

**Municipalité régionale de comté de L'Assomption**

Ville de Charlemagne, Ville de L'Assomption, Ville de Le Gardeur, Ville et Paroisse de L'Épiphanie, Ville de Repentigny, Paroisse de Saint-Gérard-Majella, Paroisse de Saint-Sulpice.

**Municipalité régionale de comté de Les Moulins**

Ville de Lachenaie, Ville de La Plaine, Ville de Mascouche, Ville de Terrebonne.

**Municipalité régionale de comté de Matawinie**

Chertsey, Paroisse de Lac-Paré, Notre-Dame-de-la-Merci, Rawdon, Saint-Alphonse-Rodriguez, Sainte-Béatrix, Paroisse de Saint-Côme, Paroisse de Saint-Damien, Saint-Donat, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Saint-Michel-des-Saints, Paroisse de Saint-Zénon.

**Municipalité régionale de comté de Montcalm**

Ville des Laurentides, Paroisse et Village de Saint-Alexis, Saint-Calixte, Paroisse de Saint-Esprit, Saint-Jacques, Paroisse de Sainte-Julienne, Paroisse de Saint-Liguori, Saint-Lin, Paroisse de Sainte-Marie-Salomé, Paroisse de Saint-Roch-de-L'Achigan, Saint-Roch-Ouest.

**RÉGION 15 — LAURENTIDES****Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle**

Beaux-Rivages, Chute-Saint-Philippe, Des Ruisseaux, Ferme-Neuve, Kiamika, Village de Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Nominingue, Village de Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, La Macaza, Village de L'Annonciation, L'Ascension, Marchand, Ville de Mont-Laurier, Mont-Saint-Michel, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Sainte-Anne-du-Lac, Village de Sainte-Véronique, Village de Val-Barrette.

**Municipalité régionale de comté d'Argenteuil**

Village de Brownsburg, Village de Calumet, Village de Carillon, Canton de Chatham, Canton de Gore, Village et Canton de Grenville, Canton de Harrington, Ville de Lachute, Mille-Isles, Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil, Village de Saint-André-Est, Canton de Wentworth.

**Municipalité régionale de comté des Deux-Montagnes**

Ville des Deux-Montagnes, Oka, Paroisse d'Oka, Pointe-Calumet, Ville de Saint-Eustache, Saint-Joseph-du-Lac, Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Saint-Placide.

**Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord**

Ville de Bellefeuille, Ville de Lafontaine, Village de New Glasgow, Prévost, Ville de Saint-Antoine, Paroisse de Saint-Colomban, Paroisse de Saint-Hippolyte, Ville de Saint-Jérôme, Sainte-Sophie.

**Municipalité régionale de comté de Les Laurentides**

Canton d'Amherst, Canton d'Arundel, Ville de Barkmere, Paroisse de Brébeuf, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Canton de La Minerve, Lantier, Montcalm, Mont-Tremblant, Sainte-Agathe-Nord, Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, Saint-Faustin – Lac-Carré, Ville et Paroisse de Saint-Jovite, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Village de Val-David, Val-des-Lacs, Val-Morin.

**Municipalité régionale de comté de Les Pays-d'en-Haut**

Ville d'Estérel, Lac-des-Seize-Îles, Morin Heights, Piedmont, Ville de Sainte-Adèle, Saint-Adolphe-d'Howard, Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, Paroisse

de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Paroisse de Saint-Sauveur, Village de Saint-Sauveur-des-Monts, Wentworth-Nord.

#### **Municipalité régionale de comté de Matawinie**

Entrelacs.

#### **Municipalité régionale de comté de Mirabel**

Ville de Mirabel.

#### **Municipalité régionale de comté de Thérèse-de-Blainville**

Ville de Blainville, Ville de Boisbriand, Ville de Bois-des-Filion, Ville de Lorraine, Ville de Rosemère, Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, Ville de Sainte-Thérèse.

### RÉGION 16 — MONTÉRÉGIE

#### **Municipalité régionale de comté d'Acton**

Ville d'Acton Vale, Béthanie, Canton de Roxton, Village de Roxton Falls, Paroisse de Saint-André-d'Acton, Paroisse de Sainte-Christine, Paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton, Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton, Upton.

#### **Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry**

Ville de Beauharnois, Grande-Île, Ville de Maple Grove, Village de Melocheville, Saint-Étienne-de-Beauharnois, Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Paul-de-Châteauguay, Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka, Ville de Saint-Timothée, Saint-Urbain-Premier, Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

#### **Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi**

Village d'Abercorn, Ville et Canton de Bedford, Bolton-Ouest, Brigham, Village de Brome, Ville de Cowansville, Ville de Dunham, Village d'East Farnham, Ville de Farnham, Frelighsburg, Ville de Lac-Brome, Paroisse de Notre-Dame-de-Stanbridge, Village de Philipsburg, Rainville, Paroisse de Saint-Armand-Ouest, Paroisse de Saint-Ignace-de-Stanbridge, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, Paroisse de Sainte-Sabine, Stanbridge East, Stanbridge-Station, Ville et Canton de Sutton.

#### **Municipalité régionale de comté de Champlain**

Ville de Brossard, Ville de Greenfield Park, Ville de Lemoyne, Ville de Longueuil, Ville de Saint-Hubert, Ville de Saint-Lambert.

#### **Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska**

Ville de Bromont, Ville et Canton de Granby, Roxton Pond, Paroisse de Saint-Alphonse, Canton de Sainte-Cécile-de-Milton, Paroisse de Saint-Joachim-de-Shefford, Canton de Shefford, Village de Warden, Ville de Waterloo.

#### **Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu**

Ville de Beloeil, Ville de Carignan, Ville de Chambly, Village de McMasterville, Ville de Mont-Saint-Hilaire, Ville de Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Ville de Saint-Basile-le-Grand, Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Paroisse de Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil.

#### **Municipalité régionale de comté de Lajemmerais**

Ville de Boucherville, Paroisse de Calixa-Lavallée, Ville de Contrecoeur, Saint-Amable, Ville de Sainte-Julie, Ville de Varennes, Village de Verchères.

#### **Municipalité régionale de comté de Le Bas-Richelieu**

Village de Massueville, Paroisse de Saint-Aimé, Paroisse de Saint-David, Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel, Paroisse de Saint-Gérard-Majella, Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska, Ville de Saint-Ours, Paroisse de Saint-Robert, Paroisse de Saint-Roch-de-Richelieu, Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel, Ville de Sorel, Ville de Tracy, Village de Yamaska, Village de Yamaska-Est.

#### **Municipalité régionale de comté de Le Haut-Richelieu**

Henryville, Village de Henryville, Ville d'Iberville, L'Acadie, Village de Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Noyan, Saint-Alexandre, Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois, Paroisse de Saint-Athanase, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarenceville, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, Ville de Saint-Luc, Paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Paroisse de Saint-Sébastien, Paroisse de Saint-Valentin, Venise-en-Québec.

### **Municipalité régionale de comté de Le Haut-Saint-Laurent**

Canton de Dundee, Canton d'Elgin, Franklin, Canton de Godmanchester, Canton de Havelock, Canton de Hinchinbrook, Village de Howick, Ville de Huntingdon, Village d'Ormstown, Paroisse de Saint-Anicet, Paroisse de Sainte-Barbe, Village de Saint-Chrysostome, Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown, Paroisse de Très-Saint-Sacrement.

### **Municipalité régionale de comté de Les Jardins-de-Napierville**

Village et Canton de Hemmingford, Village de Napierville, Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, Paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville, Paroisse de Saint-Édouard, Paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur, Paroisse de Saint-Michel, Paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington, Ville de Saint-Rémi.

### **Municipalité régionale de comté de Les Maskoutains**

Paroisse de La Présentation, Paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Paroisse de Saint-Barnabé, Saint-Bernard-de-Michaudville, Paroisse et Village de Saint-Damase, Village de Saint-Dominique, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Hugues, Ville de Saint-Hyacinthe, Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jude, Saint-Liboire, Paroisse de Saint-Louis, Village de Sainte-Madeleine, Saint-Marcel-de-Richelieu, Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, Paroisse et Village de Sainte-Rosalie, Paroisse et Village de Saint-Pie, Paroisse de Saint-Simon, Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, Canton de Saint-Valérien-de-Milton.

### **Municipalité régionale de comté de Roussillon**

Ville de Candiac, Ville de Châteauguay, Ville de Delson, Ville de La Prairie, Ville de Léry, Ville de Mercier, Ville de Saint-Constant, Ville de Sainte-Catherine, Paroisse de Saint-Isidore, Saint-Mathieu, Saint-Philippe.

### **Municipalité régionale de comté de Rouville**

Ange-Gardien, Ville de Marieville, Notre-Dame-de-Bon-Secours, Ville de Richelieu, Village de Rougemont, Paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir, Ville et Paroisse de Saint-Césaire, Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Mathias-sur-Richelieu, Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont, Paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford.

### **Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges**

Coteau-du-Lac, Ville de Hudson, Les Cèdres, Les Coteaux, Ville de L'Île-Cadieux, Ville de L'Île-Perrot, Paroisse de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, Ville de Pincourt, Village de Pointe-des-Cascades, Village de Pointe-Fortune, Rigaud, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Paroisse de Sainte-Justine-de-Newton, Paroisse de Saint-Lazare, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe, Paroisse de Saint-Télesphore, Village de Saint-Zotique, Terrasse-Vaudreuil, Paroisse de Très-Saint-Rédempteur, Ville de Vaudreuil-Dorion, Village de Vaudreuil-sur-le-Lac.

## RÉGION 17 — CENTRE-DU-QUÉBEC

### **Municipalité régionale de comté d'Arthabaska**

Village de Daveluyville, Canton de Maddington, Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick, Paroisse de Saint-Samuel.

### **Municipalité régionale de comté de Bécancour**

Ville de Bécancour, Lemieux, Saint-Sylvère.

### **Municipalité régionale de comté de Drummond**

Saint-Bonaventure, Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-Guillaume, Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, Paroisse de Saint-Pie-de-Guire.

### **Municipalité régionale de comté de L'Érable**

Laurierville, Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, Sainte-Sophie-d'Halifax.

### **Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska**

Aston-Jonction, Baie-du-Febvre, Grand-Saint-Esprit, La Visitation-de-Yamaska, Ville de Nicolet, Nicolet-Sud, Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville, Village de Pierreville, Village de Saint-Célestin, Saint-Célestin, Paroisse de Saint-Elphège, Sainte-Eulalie, Saint-François-du-Lac, Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique, Paroisse de Sainte-Perpétue, Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, Saint-Wenceslas, Village de Saint-Wenceslas, Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval. ».

**22.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.